

Bulletin officiel n° 4027 du 5 jourmada II 1410 (3 janvier 1990)
Décret n° 2-89-592 du 1er jourmada II 1410 (30 décembre 1989) instituant au profit de l'Office national des aéroports une taxe parafiscale dénommée "taxe d'équipement aéroportuaire".

Le Premier Ministre,

Vu le deuxième alinéa de l'article 16 du dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances ;
Vu la loi n° 25-79 portant création de l'office des aéroports de Casablanca promulguée par le dahir n° 1-80-350 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982) ;
Vu la loi n° 14-89 transformant l'office des aéroports de Casablanca en Office national des aéroports promulguée par le dahir n° 1-89-237 du 1er jourmada II 1410 (30 décembre 1989) ;
Sur proposition du ministre des finances et du ministre des transports ;
Après examen par le conseil des ministres réuni le 1er rebia II 1410 (1er novembre 1989),

Décète :

Article premier : Afin de renforcer les moyens d'action de l'office national des aéroports en matière de financement d'équipements aéroportuaires, il est institué, à compter du 1er janvier 1990, au profit dudit office une taxe parafiscale sur les billets de voyage par avion à destination de l'étranger délivrés au Maroc par les compagnies de transport aérien, dénommée "taxe d'équipement aéroportuaire". Cette taxe est à la charge des voyageurs et vient en supplément du prix des billets visés ci-dessus.

Article 2 : Le tarif de la taxe est fixé à quarante dirhams par billet délivré.

Article 3 : Les compagnies de transport aérien sont débitrices vis-à-vis de l'Office national des aéroports de la taxe et responsables de son recouvrement auprès des clients et de son paiement conformément aux dispositions de l'article 4 ci-après.

Article 4 : Le paiement de la taxe est effectué par les compagnies de transport aérien auprès du comptable du Trésor du lieu du siège ou de la représentation desdites compagnies au Maroc, sur présentation d'un état mensuel, conforme au modèle établi par l'Office national des aéroports, produit en triple exemplaire, faisant ressortir distinctement les numéros des billets délivrés, leur nombre ainsi que le montant correspondant de la taxe.
Le produit de la taxe recouvré est reversé à un compte de dépôt ouvert au nom de l'Office national des aéroports à la Trésorerie générale.

Article 5 : Le versement du produit de la taxe par les compagnies intéressées a lieu au plus tard avant l'expiration du mois suivant celui au titre duquel elle est due.
A défaut de paiement dans le délai précité, le montant de la taxe exigible est passible d'une pénalité égale à 25% dudit montant.

Article 6 : Toute omission, insuffisance ou minoration dans l'état mensuel visé au premier alinéa de l'article 4 ci-dessus, est punie d'une amende égale au minimum à 25% et au maximum à 100% du montant de la taxe fraudée ou éludée et donne lieu à l'émission d'un ordre de recette, portant sur le complément de la taxe et l'amende, recouvré dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi n° 25-79 susvisée.

Article 7 : Le ministre des finances et le ministre des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 1er jourmada II 1410 (30 décembre 1989)

Dr Azzeddine Laraki.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

Mohamed Berrada.

Le ministre des transports,

Mohamed Bouamoud.